



Circulaire n°48.20  
19/10/2020

## **Décret du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

---

Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'Etat d'urgence sanitaire et le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 sont parus respectivement au journal officiel les 15 octobre et 17 octobre 2020. Ce dernier vient préciser les contours des annonces du Président de la République du 15 octobre et du Premier ministre du 16 octobre, notamment sur le couvre-feu institué de 21h00 à 06h00 dans 9 métropoles.

**Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020** déclarant l'Etat d'urgence sanitaire est paru au journal officiel le 15 octobre 2020 ; l'Etat d'urgence est déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire.

**Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est paru au Journal Officiel le 17 octobre 2020.

Conformément à la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, les restrictions ci-dessous sont d'effet immédiat et prises pour une durée de 4 semaines. Le Gouvernement va demander au Parlement une prolongation de 2 semaines (jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre).

Le décret du 16 octobre **abroge le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020**.

Vous en trouverez les principales dispositions intéressant nos CHRD ci-dessous et nous vous renvoyons vers l'**intégralité du texte ci-joint**.

## **1. Dispositions générales** (articles 1 et 2)

Nous rappelons qu'afin de ralentir la propagation du virus, toutes ces dispositions sont applicables dans le respect des **mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale**, incluant la distanciation physique **d'au moins un mètre entre deux personnes**.

Ces mesures dites « barrières », définies au niveau national, **doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance**.

**Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements** ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits **sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures**.

Ces mesures d'hygiène sont définies **en annexe 1 de la Fiche Annexes**.

## **2. Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public** (article 3)

**Principe** : Tout rassemblement, réunion ou activité **sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public** est organisé dans les conditions de nature à **permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**.

Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes** sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public **sont interdits à l'exception**, notamment :

- **des Etablissements recevant du public (ERP)** dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit,
- des rassemblements, réunions ou **activités à caractère professionnel**.

Les organisateurs des rassemblements mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes** **doivent adresser au préfet** de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu **une déclaration** contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure<sup>1</sup>, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des

<sup>1</sup> Article L211-2 du Code de la sécurité intérieure : La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la

mesures « barrières ».

Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.

Toutefois, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques (article 3 – V).

**Aucun évènement réunissant plus de 5.000 personnes** ne peut se dérouler sur le territoire de la République.

### **3. Dispositions applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP)**

#### **A - Dispositions générales** (articles 27 et 29)

**Dans les établissements recevant du public et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures dites « barrières ».** Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par **affichage des mesures d'hygiène et de distanciation prévues.**

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

**Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection** dans les établissements notamment de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M T et W ainsi que, s'agissant de **leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O.**

**Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.**

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

**Lorsque les circonstances locales l'exigent,** le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, **ou y réglementer l'accueil du public.**

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

Les dispositions concernant les ERP sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. **Toutefois, dans les collectivités territoriales de la France d'outre-mer, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.**

---

préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

## **B - Etablissements recevant du public**

### **RESTAURANTS / RESTAURANTS D'HOTELS / DEBITS DE BOISSONS** (article 40)

Les établissements recevant du public suivants ne peuvent accueillir du public que dans certaines conditions:

- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boissons,
- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons,
- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude.

#### **4 conditions d'accueil du public à respecter :**

- 1° Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- 2° Une **même table** ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, **dans la limite de six personnes** ;
- 3° Une **distance minimale d'un mètre** est garantie entre les **chaises** occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La **capacité maximale d'accueil** de l'établissement est **affichée et visible** depuis la voie publique.

#### **Portent un masque de protection :**

- Le personnel des établissements ;
- Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

### **ETABLISSEMENTS SPORTIFS** (articles 42 et 44)

Les établissements recevant du public relevant des types suivants ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions prévues ci-dessous :

- 1- **Etablissements de type X** : Etablissements sportifs couverts,
- 2- **Etablissements de type PA** : Etablissements de plein air.

#### **3 conditions d'accueil à respecter :**

- 1° Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- 2° Une **distance minimale d'un siège** est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux **espaces permettant des regroupements est interdit**, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, notamment le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Les conditions de place assises et distance minimale d'un siège ne s'appliquent pas aux établissements **n'accueillant pas de public en position statique** (ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>) ou **dépourvus de sièges** (sauf lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections), à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés**, ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de **deux mètres** sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas,

Sauf pour la pratique d'activités sportives, le **port du masque est obligatoire** dans ces établissements.

#### **ETABLISSEMENTS DE CULTURE - LOISIRS / DISCOTHEQUES** (article 45)

**Dans tous les départements**, les établissements recevant du public de **type P : Salles de danse ne peuvent accueillir de public.**

Les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que sous certaines conditions.

1-**Etablissements de type L** : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de **réunions**, de **spectacles** ou à **usage multiple**,

2-**Etablissements de type CTS** : Chapiteaux, tentes et structures,

3-**Etablissements de type P : Salles de jeux**,

4- **Etablissements de type R** : Etablissements d'enseignement artistique spécialisé, centre de vacances.

#### **Conditions d'accueil du public à respecter :**

Pour les établissements de **type L** et **CTS** :

1° Les personnes accueillies ont une **place assise**,

2° Une distance minimale **d'un siège** est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins **de six personnes** venant ensemble ou ayant réservé ensemble,

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de l'article 1<sup>er</sup>, notamment le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Pour les établissements de **type P (salle de jeux)** :

1° Une **distance minimale d'un siège** ou **d'un mètre** est garantie entre chaque personne ou **groupe de six personnes** venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique,

2° L'accès aux espaces permettant des **regroupements est interdit** sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de l'article 1<sup>er</sup>, notamment le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Dans tous ces établissements, **sauf pour la pratique d'activités artistiques**, le **port du masque est obligatoire**. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

#### **4. Mesures exceptionnelles prises dans les départements figurant en Annexe 2 dans le cadre du « couvre-feu »** (article 51)

I. Dans les départements mentionnés à **l'Annexe 2 (cf Fiche Annexes)**, **le préfet de département interdit dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception** des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
2. Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé;
3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;

4. Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
7. Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
8. Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un **document leur permettant de justifier** que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. (cf attestation de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnel ci-joints)

**II. Dans les zones définies par le préfet** de département où l'interdiction des déplacements s'applique :

1. Les établissements recevant du public figurant ci-après **ne peuvent pas accueillir du public** :

- établissements de **type N : Débits de boissons** ;
- établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- établissements de **type P : Salles de jeux** ;
- établissements de type T : Salles d'exposition ;
- établissements de **type X : Salles de sport** sauf pour les groupes scolaires, les mineurs, etc.

2. Les autres établissements recevant du public ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du **matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5**, incluant **hôtels et hébergements similaires**.

**NB.** Ce qui est interdit à partir de 21h, c'est l'accueil du public. Les salariés peuvent continuer à travailler dans l'établissement fermé (pour ménage ou livraison). En revanche, la vente à emporter ne devrait pas être autorisée parce que cela signifie que l'ERP est ouvert.

3. Aucun événement **ne peut réunir plus de 1.000 personnes**.

4. Les **fêtes foraines** sont interdites ainsi que les événements temporaires de type **exposition, foire-exposition ou salon**.

**EN BREF :**

L'article 40 du décret fixe **4 règles sanitaires renforcées** pour les bars-restaurants **sur tout le territoire**:

1. Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
2. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de **six personnes** ;
3. Une distance minimale **d'un mètre est garantie entre les chaises** occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
4. La **capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible** depuis la voie publique.

C'est obligatoire partout, que ce soit dans l'arrêté préfectoral ou non. En revanche, le **cahier de rappel** n'est pas mentionné dans le décret, donc il ne sera pas obligatoire hors zones de couvre-feu sauf si le préfet le prévoit.

Dans les zones de couvre-feu, les dispositions figurent en principe **dans les arrêtés préfectoraux** qui ont été pris le 17 octobre afin de déterminer les **zones concernées** (a priori d'après les annonces du président de la république Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Montpellier, Rouen, Saint-Etienne et Toulouse) et éventuellement préciser ou renforcer certains points.